

N° 7772⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 651-2
et L. 651-4 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(28.10.2021)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 24 février 2021.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 25 mars 2021.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis en date du 26 mars 2021.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 20 avril 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 29 juin 2021.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 30 septembre 2021. Dans la même réunion, la commission parlementaire a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7772 et elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. La commission a adopté le présent rapport relatif au projet de loi 7772 lors de sa réunion du 28 octobre 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à modifier les articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail qui ont trait à la composition et au fonctionnement du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Les modifications proposées tendent à rendre plus flexible la composition du Comité permanent du travail et de l'emploi en ce qui concerne les membres représentant le Gouvernement en permettant à celui-ci de désigner sa délégation en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de chaque réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi et à préciser que l'ordre du jour des réunions du Comité permanent du travail et de l'emploi est fixé par le Ministre du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire en sa qualité de Président.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'État formule plusieurs observations ainsi qu'une série d'observations d'ordre légistique quant au projet de loi.

Le Conseil d'État formule une opposition formelle. En effet, la Haute Corporation signale que l'article L. 651-2, paragraphe 1er, point 1^o, deuxième tiret, du Code du travail, dans sa teneur proposée, prévoit que les ministres sont « à désigner par le Conseil de gouvernement ». Le Conseil d'État rappelle « que l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution confère au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Dès lors, la Haute Corporation s'oppose formellement à l'article L. 651-2, paragraphe 1er, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, pour violation de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution.

Le Conseil d'État constate encore qu'« en l'espèce et dans la mesure où l'article L. 651-2, paragraphe 1er, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, dispose que les ministres sont désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour, cette disposition est autosuffisante, de sorte qu'une désignation par le Grand-Duc ne s'impose pas. » En conclusion, le Conseil d'État « propose dès lors de remplacer les termes « à désigner par le Conseil de gouvernement » par le terme « désignés ». »

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 25 mars 2021, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 26 mars 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'appelle pas d'observations particulières, ni quant au fond, ni quant à la forme et marque ainsi son accord au projet de loi.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis commun du 20 avril 2021, la Chambre de Commerce (CC) et la Chambre des Métiers (CdM) ne sont pas favorables aux modifications projetées, spécialement concernant l'article 1^{er} du projet de loi qui tend à réduire la composition de la délégation gouvernementale au seul ministre du Travail et à élargir celle-ci « le cas échéant » à « un ou plusieurs ministres à désigner par le Gouvernement en Conseil en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question ». Les deux chambres professionnelles estiment que la présence du ministre de l'Économie et du ministre des Classes Moyennes aux réunions du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE) soit nécessaire.

En outre, les deux chambres professionnelles demandent que la délégation représentant le Gouvernement soit toujours plurielle. Par ailleurs, face à la modification projetée, elles sont d'avis qu'en amont de chaque réunion du CPTE, le Gouvernement devrait se prononcer sur la délégation gouvernementale amenée à y participer.

Ensuite, les deux chambres professionnelles insistent pour que l'article 2 du projet de loi, qui modifie l'article L. 651-4 du Code du travail, soit modifié et complété afin que l'ordre du jour soit communiqué aux autres représentants du CPTE quinze jours avant chaque réunion.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet modifie l'article L. 651-2 du Code du travail relatif à la composition du Comité permanent du travail et de l'emploi et plus précisément le premier point du paragraphe 1^{er} de cet article qui a trait à la représentation du Gouvernement.

L'objectif est de donner plus de latitude au Gouvernement pour déterminer les ministres pouvant assister aux différentes réunions en fonction des points à l'ordre du jour.

En effet, il importe d'y associer, les cas échéants, tous les représentants du Gouvernement dont les domaines de compétences respectifs sont concernés par une réunion déterminée mais également d'éviter des délégations trop importantes en nombre surtout si les sujets traités ne concernent éventuellement qu'un seul département ministériel.

Dans tous les cas, le Ministre du Travail et de l'Emploi, qui préside la réunion, compose la délégation gouvernementale, seul, ou accompagné par un ou plusieurs de ses collègues ministres désignés par le Gouvernement.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 juin 2021, formule une opposition formelle. En effet, la Haute Corporation signale que l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, du Code du travail, dans sa teneur proposée, prévoit que les ministres sont « à désigner par le Conseil de gouvernement ». Le Conseil d'État rappelle « que l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution confère au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Dès lors, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, pour violation de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Le Conseil d'État constate encore qu'« en l'espèce et dans la mesure où l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, dispose que les ministres sont désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour, cette disposition est autosuffisante, de sorte qu'une désignation par le Grand-Duc ne s'impose pas. » En conclusion, le Conseil d'État « propose dès lors de remplacer les termes « à désigner par le Conseil de gouvernement » par le terme « désignés ». »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et reprend sa proposition de texte prémentionnée à l'endroit de l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, du Code du travail.

Le Conseil d'État estime dans son avis du 29 juin 2021 qu'il convient de « préserver une représentation égalitaire tripartite au sein du Comité. » Le Conseil d'État recommande à cette fin « de reformuler l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, pour limiter le nombre des ministres désignés à trois de sorte que le nombre total des représentants du Gouvernement ne saurait dépasser celui de quatre.

La commission parlementaire ne suit pas le Conseil d'État dans son raisonnement et souligne que le Comité permanent du travail et de l'emploi est avant tout une enceinte permettant de sonder les différences et les positions concomitantes des parties prenantes. Son fonctionnement pratique démontre que le plus souvent, moins de quatre ministres y participent. Dès lors, la commission parlementaire ne retient pas la suggestion du Conseil d'État fondée sur une composition parfaitement équilibrée.

La commission ne retient pas non plus la suggestion faite par le Conseil d'État de reformuler la phrase liminaire de l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, du Code du travail, en ce qui concerne le terme « délégation », que la Haute Corporation juge approprié. En effet, le Conseil d'État signale que « d'après le dictionnaire « Larousse », le terme « délégation » signifie « un groupe de personnes chargées de représenter une collectivité dans une circonstance donnée ». Or, si le ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions est le seul ministre qui participe à une réunion du Comité, il ne s'agit pas d'une délégation qui représente le Gouvernement, mais d'une seule personne. Par ailleurs, il n'est pas de mise d'employer le terme « délégation » pour désigner les représentants du Gouvernement au sein d'un comité. » La commission parlementaire considère que le terme « délégation » est utilisé dans des cas semblables et maintient le terme à l'endroit de l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, du Code du travail.

Quant aux observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État, la commission parlementaire suit la Haute Corporation et fait suivre d'un point l'indication de l'article 1^{er} dans la structuration du dispositif, pour écrire « **Art. 1^{er}**. ».

La commission suit encore le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique en ce qui concerne la phrase liminaire de l'article 1^{er}, pour y préciser que les modifications en projet sont à

effectuer au Code du travail et y préciser que l'article sous examen porte non seulement sur le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 651-2 du Code du travail, mais également sur la phrase liminaire du paragraphe 1^{er}. En conséquence, la commission adopte la proposition de texte faite par le Conseil d'État et remplace la phrase liminaire initiale par celle proposée par la Haute Corporation. La phrase liminaire à l'article 1^{er}, prend dès lors la teneur suivante :

« À l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, la phrase liminaire et le point 1, prennent la teneur suivante : ».

En ce qui concerne l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1, premier tiret, la commission suit le Conseil d'État pour écrire « – du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ; », au lieu d'écrire « – du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi; ».

De même, la commission reprend la proposition de texte du Conseil d'État pour insérer à l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1, deuxième tiret, les termes « d' » et « de » avant les termes « un » et « plusieurs » pour écrire « d'un ou de plusieurs ministres à désigner ».

Finalement, la commission termine l'article par un point final, tel que le réclame le Conseil d'État. En conséquence de ce qui précède, l'article 1^{er} de la loi en projet prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er} Art. 1^{er}. À l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, la phrase liminaire et le point 1, prennent la teneur suivante : A l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, le point 1, prend la teneur suivante :

« (1) Le comité se compose de la manière suivante:

1. Une délégation représentant le Gouvernement qui est composée :

- du ministre ayant ~~dans ses attributions~~ le Travail et l'Emploi dans ses attributions;
- le cas échéant, d'un ou de plusieurs ministres à désigner par le Gouvernement en conseil ~~Conseil de gouvernement~~ désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question; ». »

Article 2

Cet article complète le paragraphe 1^{er} de l'article L. 651-4 par un bout de phrase afin de préciser expressément qu'il incombe au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire de fixer l'ordre du jour des réunions du comité.

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'article 2 afin d'arrêter *expressis verbis* que les partenaires sociaux soient tous habilités à proposer des points à l'ordre du jour des réunions.

La commission parlementaire ne retient pas cette suggestion en raison du fait qu'en pratique, les partenaires sociaux ont déjà la faculté de proposer des points à l'ordre du jour. Par ailleurs, il convient encore de considérer que c'est sur base de l'ordre du jour fixé par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire que le Gouvernement décide de la composition de sa délégation.

La commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2 de la loi en projet et insère les termes « du même code, » après les termes « paragraphe 1^{er} » et supprime les termes « suivants : », pour être superfétatoires.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7772 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification des articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail

Art. 1^{er}. À l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, la phrase liminaire et le point 1, prennent la teneur suivante :

« (1) Le comité se compose de la manière suivante:

1. Une délégation représentant le Gouvernement qui est composée :
 - du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions;
 - le cas échéant, d'un ou de plusieurs ministres désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question; ».

Art. 2. A l'article L. 651-4, le paragraphe 1^{er} du même code, est complété par les termes « qui fixe l'ordre du jour des réunions ».

Luxembourg, le 28 octobre 2021

Le Président-Rapporteur;
Georges ENGEL

